

CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION

**« CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES »**

NIVEAU 2
NIVEAU 3

STRUCTURE COLLECTIVE

SOMMAIRE
/PAGE 19

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | OBJET ET CHAMP D'APPLICATION3 | |
| 1.1. | Objet..... | 3 |
| 1.2. | Reconnaissance totale ou partielle de démarche environnementale équivalente | 4 |
| 1.3. | Le cadre réglementaire et normatif du dispositif | 4 |
| 1.4. | Champ d'Application | 5 |
| 2 | DEFINITIONS..... | 5 |
| 3 | PROCESSUS DE CERTIFICATION | 7 |
| 3.1- | De la demande à la décision de certification | 7 |
| 3.2- | Documents devant être transmis par le demandeur..... | 7 |
| 3.3- | Proposition de certification..... | 7 |
| 3.4- | Acceptation de la proposition par l'entreprise | 8 |
| 3.5- | Revue de la demande..... | 8 |
| 3.6- | Planification du contrôle externe | 9 |
| 3.7- | Programmation de l'évaluation des exploitations agricoles et du contrôle externe de la structure collective..... | 10 |
| 3.8- | Préparation des évaluations | 10 |
| 3.9- | Réalisation de l'évaluation de la structure collective et de l'échantillon des exploitations agricoles | 10 |
| 3.10- | Revue du rapport d'évaluation pour avis..... | 11 |
| 3.11- | Décision de certification..... | 11 |
| 3.12- | Courrier de décision et certificat..... | 12 |
| 4 | SUIVI DE LA CERTIFICATION | 12 |
| 4.1- | Planification des évaluations de suivi..... | 12 |
| 4.2- | Préparation et réalisation de l'évaluation technique de suivi et du contrôle externe de suivi de la structure collective | 13 |
| 4.3- | Revue du (des) rapport(s) d'évaluation de suivi et traitement des écarts | 13 |
| 4.4- | Décision de certification en cas d'écarts..... | 14 |
| 5 | RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION..... | 14 |
| 6 | MODIFICATION DE LA CERTIFICATION..... | 15 |
| 6.1- | Intégration de nouvelles exploitations | 15 |
| 6.2- | Modification statutaire..... | 15 |
| 6.3- | Changement de structure collective..... | 15 |
| 7 | RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION | 16 |
| 7.1- | Cas particulier de la demande de résiliation (Art.D617-18) : | 16 |
| 7.2- | Cas d'une suspension ou d'un retrait de certification | 16 |
| 8 | CHANGEMENT D'ORGANISME CERTIFICATEUR | 16 |
| 9 | APPELS..... | 16 |
| 10 | PUBLICATION | 17 |
| 10.1- | Liste des exploitations agricoles et des structures collectives..... | 17 |
| 10.2- | Référentiels et modalités de certification..... | 17 |
| 10.3- | Autres informations publiées..... | 17 |
| 11 | MESURES TRANSITOIRES | 17 |
| 11.1- | Principes généraux..... | 17 |
| 11.2- | Modalités de contrôle interne | 18 |
| 11.3- | Modalités de contrôle externe..... | 18 |

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objet

a) *Le contexte*

La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche volontaire, accessible à toutes les filières, construite autour de quatre thématiques environnementales :

- la protection de la biodiversité,
- la stratégie phytosanitaire,
- la gestion de la fertilisation,
- la gestion de la ressource en eau.

On distingue 2 niveaux :

Remarque préalable : le niveau 1 disparaît le 01/11/2023.

b) *niveau 2*

La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole, des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre chargé de l'environnement.

Ces exigences visent notamment à :

1. Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;
2. Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;
3. Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;
4. Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

C'est dans ce cadre que des démarches environnementales peuvent être reconnues (cf. §2) si le niveau des exigences environnementales de leur cahier des charges et le niveau des exigences de leur système de contrôle sont jugés équivalents au dispositif de certification environnementale (exemple : Agriculture Raisonnée, Norme NFV01-007 (dite Agri-confiance) ; AREA ; QPF ; Terra Vitis ...)

Cette certification peut être délivrée de manière individuelle ou dans un cadre collectif.

c) *niveau 3 dit « haute valeur environnementale »*

La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés par un indicateur composite.

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

L'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », marque collective est réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale, dite « HVE ».

L'emploi de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale », marque collective, a pour objet d'identifier les produits, transformés ou non, provenant d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale » ou dont au moins 95% des ingrédients proviennent de telles exploitations.

Cette certification peut être délivrée de manière individuelle ou dans un cadre collectif.

1.2. Reconnaissance totale ou partielle de démarche environnementale équivalente

Dans le cadre de la certification niveau 2, les démarches environnementales existantes peuvent être reconnues par arrêté du ministère de l'agriculture selon un principe de double équivalence :

- ✓ équivalence des exigences
- ✓ équivalence du système de contrôle.

La liste des démarches reconnues figure sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance totale :

Aucune démarche supplémentaire n'est à accomplir. Les exploitations qualifiées au titre de la démarche reconnue sont réputées avoir obtenu la certification environnementale de niveau 2.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance partielle :

Pour obtenir le niveau 2 de la certification environnementale, l'exploitation de l'agriculteur devra répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle mais également aux exigences du référentiel du niveau 2 non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle.

L'agriculteur ou la structure collective doit contacter QUALISUD qui réalisera le contrôle des exigences non couvertes par la reconnaissance partielle, selon les mêmes procédures que celles définies par le plan de contrôle niveau 2.

1.3. Le cadre réglementaire et normatif du dispositif

Le dispositif est encadré par les textes réglementaires et normatifs suivants :

- ✓ Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12/12/2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- ✓ Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- ✓ Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 1^{er}, chapitre VII Certification environnementale des exploitations,
- ✓ Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 modifié (version en vigueur), relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,
- ✓ Décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016 et Décret n°2023-990 du 25/10/23 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,
- ✓ Décret n° n°2022-1447 du 18/11/2022 relatif à la certification environnementale,
- ✓ Niveau 2 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
- ✓ Niveau 3 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 22 février 2016 et par l'arrêté du 18 novembre 2022, et la FAQ en vigueur ;
- ✓ Norme NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » ;

- ✓ Règlement d'usage de la marque collective « Haute valeur environnementale » ;
- ✓ Règlement d'usage de la marque collective « Issu d'une exploitation Haute Valeur environnementale » ;
- ✓ FAQ Haute Valeur Environnementale – Niveau 3 Option A – V1 Juillet 2021 ;
- ✓ FAQ Haute Valeur Environnementale Niveau 3 version 5 – juillet 2023.

Les exigences de certification sont décrites dans les plans de contrôles suivants :

- ✓ Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 2 ;
- ✓ Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 3 option A, version 3 ;
- ✓ Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 3 option B, version 3 ;
- ✓ Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 3 version 4.3 du 10/10/2024.

1.4. Champ d'Application

Le présent document décrit les modalités de certification mises en œuvre par QUALISUD pour délivrer la certification environnementale des exploitations agricoles, dans le respect de ce qui prévu :

- ✓ Dans le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 1^{er}, chapitre VII Certification environnementale des exploitations et le Décret n°2011-694 du 20/06/2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles modifié (version en vigueur).
- ✓ De la norme NF EN ISO/CEI 17065,
- ✓ Du Manuel Qualité de QUALISUD.

En particulier le présent document décrit pour les certifications individuelles ou dans un cadre collectif :

- ✓ Les modalités de prise en compte d'une demande de certification,
- ✓ Les modalités d'évaluations initiales,
- ✓ Les modalités de décision de certification,
- ✓ Les modalités de surveillance de la certification et de traitements des écarts,
- ✓ Les modalités de renouvellement de la certification.

2 DEFINITIONS Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications de QUALISUD, construite avec le logiciel 4Dimensions.

Cahier des charges : ils sont définis par arrêtés et annexés aux plans de contrôle.

Contrôle externe : on parle de contrôle externe dans le cadre d'une certification gérée dans un cadre collectif. Ce contrôle externe est composé d'une part de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective (dit audit de la structure collective) et d'autre part de l'évaluation des exploitations agricoles par échantillonnage.

Demandeur : C'est l'entreprise demandant la certification : **l'exploitation agricole** pour la certification individuelle ; la **structure collective** pour la certification gérée de façon collective. Il correspond au client.

Ecart : dit également manquement – peut-être mineur ou majeur. Un écart est un non-respect d'une exigence des référentiels ou des plans de contrôle. Un écart mineur est une satisfaction partielle d'un point de contrôle. Un écart majeur est une non-satisfaction d'un point de contrôle. Dans les plans de contrôles niveau 2, pour chaque point de contrôle, la catégorie d'écart est précisée. Pour les écarts constatés lors de l'audit de la structure collective, les écarts majeurs sont définis par le plan de contrôle.

Evaluation technique : audit de l'exploitation agricole, peut être initiale, de suivi ou de renouvellement, durant laquelle l'auditeur de QUALISUD va vérifier l'ensemble des points de contrôle définis dans les plans de contrôle.

Exploitation Agricole : définition du plan de contrôle : On entend par exploitation agricole, au titre de la Haute Valeur Environnementale, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières. Pour que les indicateurs de performance puissent être calculés, l'exploitation doit disposer d'une surface agricole utile (SAU).

HVE : Haute Valeur Environnementale, mention réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale (niveau 3)

Plan de contrôle : En cas de certification individuelle ou collective, le plan de contrôle est défini par le code rural : il existe plusieurs plans de contrôle : niveau 2, niveau 3 Version 5, (Et jusqu'au 31/12/2025 niveau 3 option A, niveau 3 option B). Dans chaque plan de contrôle, sont définis les critères de qualification et d'habilitation des auditeurs, les modalités de contrôle par l'organisme certificateur et la liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel et aux seuils de performance environnementale.

Reconnaissance partielle : se dit d'une démarche qui offre les mêmes garanties que celles mentionnées à la section 3 du décret 2011-694 mais dont le référentiel ne couvre pas l'intégralité des exigences environnementales figurant dans le référentiel mentionné à l'article D.617-3 ou n'est pas applicable à l'ensemble de l'exploitation. Par arrêté, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer à la démarche une reconnaissance partielle.

Reconnaissance totale : se dit d'une démarche attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D617-3 et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles définies à la section 3 du décret 2011-694. Cette démarche sera alors reconnue en tant que certification de deuxième niveau dénommée « Certification environnementale de l'exploitation » par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Référent technique de QUALISUD : Nommé par l'organisme certificateur il possède les compétences avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification environnementale. De fait, il est habilité comme auditeur.

Référent technique de la structure collective : Il est nommé et sera l'interlocuteur privilégié de l'organisme certificateur. Pour le niveau II il ne doit pas faire de conseil sur le dispositif au sein des exploitations auditées et ne peut pas être choisi parmi les auditeurs internes. Il a notamment un rôle de formation et de contrôle des auditeurs internes.

Seuil de performance environnemental : concerne la certification environnementale de niveau 3. Les seuils de performance portent sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Ils sont mesurés par des indicateurs (dits composites ou globaux). Ces seuils et indicateurs associés sont définis par arrêtés.

Structure collective : (SC) dans le cadre de certification gérée dans un cadre collectif, organisation qui met en place un système de suivi centralisé des exploitations concernées par la certification [niveau 2 : respect des exigences du référentiel de niveau 2 ; niveau 3 : suivi des indicateurs de performance].

3 PROCESSUS DE CERTIFICATION

3.1- De la demande à la décision de certification

Sur simple demande (par courrier, par mail, par téléphone), QUALISUD transmet à la structure collective demandeuse :

- ✓ Un questionnaire préalable de demande de certification (pour montage du devis – structure collective (réf CEEA/P200/2),
- ✓ le plan de contrôle applicable en fonction de la demande (niveau 2, niveau 3 Version 5) et les fiches « comment faire » établies par le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et disponible sur le site internet <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>, les FAQ existantes.
- ✓ les conditions générales de certification de QUALISUD, CEEA/CGC/2 (structure collective).

3.2- Documents devant être transmis par le demandeur

Le demandeur complète le questionnaire préalable de demande, le plus précisément possible et le retourne signé à QUALISUD. En particulier, le questionnaire comportera à minima :

- Le nombre d’exploitations concernées
- Et la liste des exploitations pour chaque exploitation :
 - nom et adresse ;
 - n° SIRET ;
 - le type de production ;
 - leur localisation ;
 - et leurs caractéristiques (taille et diversité des parcelles et des bâtiments, SAU, éloignement des parcelles, présence irrigation, descriptif des infrastructures agro-écologiques).

A ce stade, le demandeur peut également transmettre afin de compléter le questionnaire, les documents à fournir pour l’évaluation initiale :

3.3- Proposition de certification

Le référent technique ou la personne désignée :

- prend connaissance du questionnaire afin d’établir une proposition adaptée ;
- éventuellement, rappelle le demandeur afin de compléter le questionnaire si celui-ci est incomplet.

Il doit pouvoir :

- identifier les éventuelles démarches dans lesquelles la structure collective est déjà engagée ;
- identifier les exploitations concernées avec l’identification des productions, de leur localisation et de leur caractérisation (type et diversité des productions, taille des exploitations, diversité et éloignement des sites et parcelles, présence ou non irrigation, existence infrastructures agro écologiques).

Il transmet par email ou par courrier au demandeur :

1. une proposition tarifaire ainsi qu’une proposition de convention de certification,
2. la liste des documents à fournir à l’auditeur pour préparer l’évaluation technique initiale (cf.

3.4- Acceptation de la proposition par l'entreprise

Le demandeur, s'il accepte la proposition, retourne la proposition tarifaire et la convention de certification signées ainsi que les documents à fournir à l'auditeur.

Le demandeur fournit les documents (Art D617-14)

- La liste des exploitations engagées et conformes à jour doit être fournie à QUALISUD : elle doit comporter l'ancienneté des engagements des exploitations, les notes obtenues lors des évaluations internes et le nom des auditeurs internes.
- Et les évaluations de l'exploitation au regard du référentiel demandé (niveau 2, ou 3) ;
- Pour chaque auditeur interne, QUALISUD doit être informé de leur ancienneté.

Si la demande est associée à une reconnaissance partielle au niveau II :

- Référence de la démarche reconnue (ou cahier des charges) ;
- Liste des exploitations couvertes par la démarche reconnue ;
- Certificat valide garantissant la conformité des exploitations agricoles citées dans cette liste, à ce cahier des charges.

3.5- Revue de la demande

Avant de procéder aux évaluations nécessaires pour la délivrance de la certification environnementale, le chargé de certification ou l'assistante réalise une revue de la demande pour s'assurer que :

- ✓ les informations relatives au demandeur et les documents de la certification fournis sont suffisants ;
- ✓ tout écart de compréhension entre QUALISUD et le demandeur est résolu y compris l'accord concernant le référentiel des modalités de certification ;
- ✓ la portée de la certification souhaitée est définie ;
- ✓ le demandeur s'est bien engagé à respecter les exigences de la certification. Ce dernier doit avoir signé la convention de certification dans laquelle tous les engagements du demandeur et de QUALISUD sont repris ;
- ✓ tout est en œuvre pour permettre l'évaluation technique initiale, le contrôle externe de la structure collective : la portée de la certification est clairement établie.
- ✓ QUALISUD a la capacité et la compétence nécessaire pour réaliser l'activité de certification.

Tout refus de prise en compte d'une demande de certification est signifié au demandeur avec les motifs.

Cas particulier d'une demande de certification de niveau 2 liée à une démarche équivalente reconnue partiellement par le ministère de l'agriculture

Le Chargé de Certification :

1. Vérifie l'obtention de la reconnaissance partielle ;
2. Prend connaissance des exigences qui ne sont pas couvertes par la démarche reconnue afin d'adapter si nécessaire les grilles d'évaluation technique et informe l'auditeur qui sera en charge de cette évaluation.

3.6- Planification du contrôle externe

Une fois la demande vérifiée lors de la revue, le Chargé de Certification enregistre cette dernière dans la base de données 4D de QUALISUD et planifie, le contrôle externe initial en précisant son périmètre :

- Le référentiel concerné : certification niveau 2 ou certification niveau 3
- Le type d'organisation collective (structure collective et exploitations agricoles)
- La période prévisionnelle de réalisation de l'évaluation.

La durée de l'évaluation de la structure collective et des évaluations techniques telle que définie dans les plans de contrôle.

Toutefois, la durée de l'évaluation prévue par exploitation pourra être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

| Réf. aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur |
|---|---|--|
| | | 3.2.1 et 3.2.2 |
| Durée audit de la structure collective | 1 journée (pouvant être ramenée à 1/2j si justification) | N≤9 : 2h 10≤N≤49 : 4h 50≤N≤149 : 6h 150≤N 1j |
| Durée évaluation technique | 3-4h (pouvant être réduit à 2-3h si cas simple) | 4-5h (pouvant être réduit à 3-4h si cas simple) |

Dans le cas de la demande dans le cadre collectif :

Le chargé de Certification planifie l'évaluation de la structure collective et l'évaluation technique d'un échantillonnage des exploitations agricoles pour lesquelles la certification est demandée.

L'échantillonnage (n) des exploitations agricoles engagées (au nombre de N) est réalisé tel que défini dans les plans de contrôle.

| Réf. aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur | |
|--|---|-----------------------------|-----------------|
| | n = \sqrt{N} . (arrondi au nombre entier supérieur) | | N |
| | | N < 50 | \sqrt{N} |
| | | 49 < N < 400 | 1,5* \sqrt{N} |
| | | 399 < N | 2* \sqrt{N} |
| Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur. | | | |
| Le choix des producteurs s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective. Seront pris en compte les éléments suivants : nombre + ancienneté des auditeurs internes + ancienneté des engagements des exploitations agricoles + notes des exploitations agricoles | | | |

La base de données de contrôle et de certification trace la planification des évaluations.

3.7- Programmation de l'évaluation des exploitations agricoles et du contrôle externe de la structure collective

Le service de planification des contrôles de QUALISUD désigne les auditeurs responsables de la réalisation des audits parmi les auditeurs habilités pour la certification environnementale des exploitations agricoles. Ces auditeurs respectent les critères de compétence définis par les plans de contrôle au chapitre 1.3.2.

Un auditeur sera désigné pour la réalisation de l'audit de la structure collective et l'encadrement de la réalisation de la totalité des évaluations des exploitations agricoles.

3.8- Préparation des évaluations

Le(s) auditeurs désignés, préparent les évaluations prévues dans le cadre du contrôle externe, en étudiant les documents transmis par le demandeur (cf. chapitre §3.5 précédent).

3.9- Réalisation de l'évaluation de la structure collective et de l'échantillon des exploitations agricoles

L'auditeur externe réalise l'évaluation du système de contrôle interne de la structure collective. Puis l'auditeur externe réalise les évaluations techniques d'un échantillonnage d'exploitations agricoles, selon les modalités et les méthodes définies dans le plan de contrôle correspondant à la demande.

Après l'évaluation de l'échantillon d'exploitations, une restitution finale est réalisée entre l'auditeur externe et la structure collective.

| Réf. aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur |
|---|-----------|-----------------------------|
| | Collectif | Collectif |
| | 3.2 | 3.3 |
| 4 (détails des méthodes d'évaluations) | | |

Un rapport d'évaluation technique de l'exploitation agricole est établi pour chaque évaluation technique d'exploitation.

Un rapport de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective, est établi en cas de démarche collective.

Chaque écart constaté est formalisé sur une fiche d'écart qui précise le périmètre de l'écart et sa catégorie.

La catégorie de l'écart peut être : mineure ou majeure

Les écarts possibles ainsi que leur catégorie sont listés dans chaque plan de contrôle.

Les rapports d'évaluation sont construits dans le respect des plans de contrôle : le tableau ci-dessous présente leur référence dans le système documentaire de QUALISUD.

| Réf. des documents utilisés pour : | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur |
|---------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Evaluation de l'exploitation agricole | Disponible sur le site du ministère | Disponible sur le site du ministère |
| Evaluation de la structure collective | CEEA/R300/3 - Grille d'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective | |
| Fiche d'écart | CEEA/R400/1 Fiche d'écart | |

La remise immédiate du rapport d'évaluation à la structure collective, à la fin de l'évaluation, sur support informatique sera privilégiée. Une fiche de synthèse – récapitulatif d'audit contenant un récapitulatif des écarts éventuels - est signée par le responsable de structure collective et l'auditeur de QUALISUD.

L'auditeur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour adresser à l'exploitant ou à la structure collective, le rapport d'évaluation définitif (dans le cas où il n'aurait pas été remis aussitôt l'évaluation terminée), précisant notamment la liste des écarts constatés.

L'auditeur externe demande à l'audité de proposer un plan d'actions correctives dans le mois qui suit la remise ou la réception du rapport d'évaluation.

L'audité doit proposer un plan d'actions correctives : les délais proposés pour la réalisation des actions correctives devront respecter les délais définis par le Plan de contrôle.

L'auditeur saisit les résultats de l'évaluation dans la base de données des contrôles 4D.

Tout est mis en œuvre pour assurer la confidentialité des informations récoltées au cours des évaluations.

Cas particulier d'une demande de certification niveau 2 couverte par une démarche équivalente :

Dans ce cas de figure, les grilles d'audit restent les mêmes : seuls les points de contrôle non couverts par la démarche équivalente seront examinés. Les autres points sont cochés non applicables.

3.10- Revue du rapport d'évaluation pour avis

Le Chargé de Certification examine le résultat des évaluations dans le cadre du contrôle externe, composé des rapports d'évaluation, des fiches d'écart éventuelles, les conclusions de la vérification par l'auditeur des propositions d'actions correctives ou des preuves de la mise en œuvre d'actions correctives, transmis par la structure collective.

Le Chargé de Certification vérifie la conformité de la réalisation des évaluations et de l'audit de la structure collective pour lesquels la certification a été demandée (respect du périmètre, bon usage des documents, respect du plan de contrôle, examen exhaustif des points de contrôle).

Il vérifie que chaque écart éventuel a bien fait l'objet d'un plan d'actions correctives, dont les délais de mise en œuvre sont compatibles avec les exigences du plan de contrôle.

Le Chargé de Certification donne son avis sur la délivrance ou non de la certification.

3.11- Décision de certification

La décision de certification est prise par le Directeur ou par délégation de ce dernier sur la base de l'avis du chargé de certification. Le Directeur, pourra si nécessaire saisir le comité d'expert de QUALISUD pour la certification environnementale des exploitations agricoles pour avis complémentaire, avant de prendre sa décision.

Les décisions ne peuvent en aucun cas être déléguées à une tierce personne extérieure à QUALISUD ou à un autre organisme sous-traitant.

Les décisions sont prises dans le respect des Plans de contrôle et du décret :

| Réf. aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur |
|---|------------|-----------------------------|
| | 3.3.1 | 3.4.1 |
| Décret 2011-694 | Art.617-16 | Art.617-16 |

La certification, quand elle est décidée, est délivrée pour une durée de 3 ans. En cas de refus, les motifs de refus sont expliqués au demandeur.

3.12- Courrier de décision et certificat

La décision de certification est communiquée au demandeur par courrier signé par le Directeur de QUALISUD.

NIVEAU 2 : QUALISUD n'édite pas de certificat pour chaque exploitation agricole mais un seul certificat. Ce certificat et son annexe sont remis à la structure collective. La structure collective pourra délivrer, sur la base du certificat émis par QUALISUD, une attestation à chaque exploitation concernée et listée dans la liste annexée des exploitations couvertes par le certificat (noms, adresses et numéros de SIRET). (cf. Art D.617.16)

NIVEAU 3 : QUALISUD édite une attestation de reconnaissance du respect des exigences de gestion collective pour la structure collective et un certificat pour chaque exploitation agricole. L'attestation de reconnaissance et son annexe (liste des exploitations concernées) sont remises à la structure collective. (cf. plan de contrôle niveau 3 – chapitre 3.4.1). Le certificat de chaque exploitation est envoyé à la structure collective.

Le certificat/attestation reste la propriété de QUALISUD et devra être retourné à QUALISUD par la structure collective, en cas de suspension, de retrait de la certification, de résiliation du contrat ou le cas échéant détruit.

4 SUIVI DE LA CERTIFICATION

4.1- Planification des évaluations de suivi

Durant la durée de validité de la certification, QUALISUD réalise une évaluation intermédiaire de suivi. Cette évaluation intermédiaire de suivi est annuelle.

Les règles d'échantillonnage des exploitations agricoles sont décrites dans chaque Plan de contrôle :

| Réf. Aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur |
|---|----------|-----------------------------|
| | 3.2 | 3.3 |

Chaque année, le chargé de certification confirme la planification des évaluations de suivi et applique, les règles d'échantillonnage définies dans le Plan de contrôle correspondant :

| Réf. aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur | |
|--|---|---------------------------------------|--------------------------------------|
| | 3.2.2 | 3.3.2 | |
| Echantillonnage | n = 0,6√N. (arrondi au nombre entier supérieur) | Nombre d'exploitations engagées « N » | Nombre d'exploitations à auditer n = |
| | | N < 50 | √ N |
| | | 49 < N < 400 | 1,5*√ N |
| | | 399 < N | 2*√ N |
| Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur. | | | |
| Si pas d'écart majeur constaté lors de 2 audits précédents. | | | |

NB : un écart majeur requalifié en écart mineur est à considérer comme un écart majeur

| Nombre d'exploitation | n = échantillon |
|---|-----------------|
| 0-49 | √ N |
| 49 < N ≤ 399 | √ N |
| 399 < N | 1.5*√ N |
| Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur. | |

La durée des évaluations de suivi est détaillée aux chapitres (cf 3.7). Ces durées seront ajustées au vu des critères retenus dans la grille de calcul des durées.

4.2- Préparation et réalisation de l'évaluation technique de suivi et du contrôle externe de suivi de la structure collective

La préparation et la réalisation de l'évaluation technique de suivi de l'exploitation agricole ou du contrôle externe de suivi sont réalisées selon les mêmes modalités que celles décrites aux chapitres §3.8 et §3.9.

Dans le cas des certifications collectives, et afin que l'auditeur puisse préparer correctement ses évaluations, la structure collective, doit transmettre au préalable à QUALISUD :

- ✓ son dernier rapport d'évaluation des exploitations agricoles dans le cadre du contrôle interne,
- ✓ la liste à jour des exploitations certifiées et restant conformes à la certification ;
- ✓ la liste des exploitations sortantes du périmètre ;
- ✓ la liste des exploitations proposées pour intégrer ce périmètre.

4.3- Revue du (des) rapport(s) d'évaluation de suivi et traitement des écarts

La revue du rapport d'évaluation de suivi de l'exploitation, ou des rapports d'évaluations de suivi dans le cadre d'une certification collective est réalisée par un Chargé de Certification selon les mêmes modalités que celles pour l'évaluation initiale.

Le Chargé de Certification vérifie :

1. la conformité de la réalisation des évaluations telles que prévues,
2. les résultats du contrôle externe de la certification collective et des évaluations techniques de l'échantillon des exploitations agricoles :
 - contenu du (des) rapport (s) d'évaluation. Pour la structure collective : bonne réalisation des évaluations techniques dans le cadre du contrôle interne et du suivi des résultats de ces contrôles :
 - respect du périmètre ;
 - bon usage des documents ;
 - respect du Plan de contrôle ;
 - examen exhaustif des points de contrôle ;
 - atteinte des seuils de performance (niveau 3) ;
 - écarts majeurs et mineurs constatés ;
 - les conclusions de la vérification par l'auditeur de la proposition d'actions correctives ou preuve de la mise en œuvre d'actions correctives, transmis par l'exploitation agricole ou la structure collective et le respect des délais définis par le plan de contrôle.

4.4- Décision de certification en cas d'écarts

a) Cas général

Les écarts font l'objet du traitement prévu dans chaque Plan de Contrôle :

| Réf. aux chapitres des plans de contrôles | Niveau 2 | Niveau 3 Version en vigueur |
|---|----------|-----------------------------|
| | 3.3.2 | 3.4.2 |

Le rapport d'évaluation avec les écarts mineur ou majeur est remis au plus tard dans le 15 jours qui suivent l'évaluation.

La structure collective a un mois pour présenter ses actions correctives :

Dans le cas des écarts mineurs doivent être réalisés avant l'audit externe suivant.

Dans le cas des écarts majeurs les actions correctives doivent avoir été réalisés et vérifiés dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

b) Cas particulier de la décision de suspension et de retrait de la certification

Si QUALISUD constate un écart majeur dans l'application de la procédure de contrôle interne ou lors du contrôle par échantillonnage des exploitations identifiées par la structure collective, écart non soldé dans les délais autorisés, la certification de l'ensemble des exploitations est suspendue.

La suspension peut être levée par QUALISUD à la demande de la structure collective, dès que celle-ci justifie avoir procédé ou fait procéder à la rectification de l'écart constaté.

Au-delà d'une durée de six mois de suspension consécutifs, QUALISUD engage la procédure de retrait.

La décision de suspension ou de retrait notifiée à la structure collective est motivée.

5 RENOUELEMENT DE CERTIFICATION

Avant la date d'échéance de la phase initiale, QUALISUD informe l'entreprise de la prochaine fin du cycle de certification. Le contrat signé initialement prévoit d'être reconduit tacitement sauf si l'entreprise souhaite stopper sa certification, auquel cas elle informe QUALISUD au plus tard 2 mois avant la fin du cycle de certification.

Le service CEEA-HVE vérifie la reconduction du contrat et planifie, enregistre sa revue dans la base de données 4D et planifie l'évaluation de l'entreprise-organisation pour le renouvellement, qui doivent obligatoirement être réalisées 1 mois avant l'échéance de la certification.

Cas d'un schéma collectif Une adaptation du nombre minimum d'exploitations à évaluer par échantillonnage sera réalisée, conformément au plan de contrôle, lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'ensemble des évaluations précédentes.

Les autres modalités du processus de certification pour renouvellement sont identiques à celles du processus pour la certification initiale.

6 MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

6.1- Intégration de nouvelles exploitations

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par QUALISUD, au moment d'une nouvelle évaluation (suivi annuel ou renouvellement). **Lors de la réalisation des évaluations, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.** L'intégration de nouvelles exploitations dans la certification a pour conséquence la modification de l'annexe du Certificat/attestation, existant(e).

Il est possible pour une même structure collective de créer un nouveau périmètre de certification distinct associé à un nouveau contrat et avec une date d'évaluation différente sous réserve de bien réaliser un audit de la structure collective et un échantillonnage spécifique à chaque périmètre de certification. Dans ce cas les certificats et dates de validité de chaque périmètre seront distincts. Une nouvelle attestation de certification sera émise.

6.2- Modification statutaire

Pour toute modification (Statuts, raison sociale ou SIRET) de la structure collective ou d'une exploitation, QUALISUD doit être informé : une demande formalisée est établie, et comporte en annexe les preuves des évolutions (Kbis ou autres).

Avis 2023 du ministère : « si pas de changement structurel de l'exploitation, de ses pratiques et de ses activités, il est possible d'éditer un certificat HVEV3 au nom de la nouvelle raison sociale, nouveau SIRET, ou nouveau statut, tout en affichant l'historique (ancien nom, siret ou statut) pour maintenir la traçabilité, sans changer les durées de validité ni le programme de certification. »

Si cette modification, n'a pas d'impact sur l'application du plan de contrôle, à ce moment-là QUALISUD prendra en compte les modifications. Le certificat ou attestation sont mis à jour. Les modifications sont tracées dans le dossier client et la demande de modification et la base de données 4D.

6.3- Changement de structure collective

En cas de changement de structure collective au cours, ou à la fin du cycle de trois ans, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis sur demande de la structure collective reprenueuse par la structure collective initiale. Doivent être adressés les éléments concernant l'organisation générale de la certification incluant les dates pertinentes, dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas de constat d'irrégularités constatées vis-à-vis de dispositions réglementaires (par exemple en cas d'usage de produits non homologués, de non-respect du nombre d'applications...).

Dans le cas où le transfert correspond à un départ de l'exploitation agricole de la structure collective, c'est une résiliation de contrat et le chapitre 7 s'applique.

Dans le cas où l'exploitation agricole intègre la structure collective le chapitre 6.1 s'applique.

7 RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute résiliation, suspension ou retrait de la certification, le chargé de certification demande que le certificat soit retourné à QUALISUD ou détruit.

7.1- Cas particulier de la demande de résiliation (Art.D617-18) :

Cas de la résiliation d'une exploitation

L'exploitation agricole demande à la structure collective qui informe QUALISUD dans un délai d'un mois. QUALISUD édite un nouveau certificat/attestation à la structure collective comportant une liste mise à jour des exploitations couvertes par la certification. Le chargé de certification demande que le certificat soit retourné à QUALISUD ou détruit.

Cas de la résiliation de la structure collective

La structure collective demande à QUALISUD de mettre fin à sa certification. La fin de certification devient effective 3 mois après la demande. La structure collective informe les exploitations identifiées et à l'issue des 3 mois, elle retourne à QUALISUD l'original du certificat ou le détruit.

7.2- Cas d'une suspension ou d'un retrait de certification

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification, le Chargé de Certification est désigné pour informer l'entreprise quant aux suites possibles, vis-à-vis de la certification.

La structure collective, retourne à QUALISUD les originaux du certificat de la structure collective et les certificats des exploitations ou les détruits.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation de reconnaissance de la structure collective (niveau 3) les exploitations agricoles qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

8 CHANGEMENT D'ORGANISME CERTIFICATEUR

Au moment de renouveler sa certification environnementale, la structure collective reste libre de changer d'organisme certificateur.

QUALISUD prendra en compte toute demande de changement d'organisme certificateur selon les mêmes modalités que toute demande initiale (cf. §3.2). Toutefois, le nombre d'exploitations agricoles à évaluer dans le cadre de l'échantillonnage pourra être adapté selon les mêmes modalités que celles pour un renouvellement de certification, sous réserve que QUALISUD dispose d'une confirmation, par l'ancien organisme certificateur, que cette adaptation est possible. L'ancien organisme certificateur doit confirmer au nouveau si la dérogation de réduction d'échantillon peut s'appliquer (absence d'écart majeur lors des deux derniers audits)

9 APPELS

Tous les appels sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les appels sur les décisions de certifications sont pris en compte et examinés par la Direction de QUALISUD.

Un courrier de réponse est systématiquement transmis à la structure collective.

10 PUBLICATION

10.1- Liste des exploitations agricoles et des structures collectives

QUALISUD tient à jour la liste des exploitations agricoles bénéficiant de la certification environnementale de Niveau 2 et Niveau 3. Cette liste contient les principales caractéristiques des exploitations agricoles.

Cette liste peut être diffusée dans le rapport annuel prévu à l'article D. 617-20 à tout moment au propriétaire du référentiel : le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ce rapport est transmis à la Commission nationale de la certification environnementale.

10.2- Référentiels et modalités de certification

Ils pourront être consultés sur le site internet de QUALISUD ou sur simple demande. Ils sont diffusés à tous les opérateurs lors de la demande de certification et lors de toutes modifications.

10.3- Autres informations publiées

Le Chargé de Certification pourra fournir sur simple demande les documents suivants :

- Les conditions générales de certification ;
- Les tarifs d'intervention ;
- Le rapport mentionné à l'article D.617-20, excepté les informations devant rester confidentielles, au sens de la norme NF 17065.

11 MESURES TRANSITOIRES

11.1- Principes généraux

A compter du 01/01/2023, pour les structures collectives, engagées avec QUALISUD, en charge du suivi d'exploitations certifiées niveau 3 version 3 :

La structure collective doit obligatoirement formaliser un plan de transition à remettre à QUALISUD

Au plus 3 mois avant la date anniversaire de son contrat elle informe QUALISUD de ses évolutions et définit les modalités de transition

QUALISUD révisé en conséquence le contrat QUALISUD – structure collective.

La structure collective doit définir 2 périmètres = 2 listes des exploitations agricoles :

applicable niveau 3 version 5

certifiées niveau 3 version 3 (option A ou option B).

En ce qui concerne les exploitations certifiées avant le 31/12/2022 et continuant à appliquer les certifications niveau 3 (option A ou B) version 3, **4 situations sont possibles** :

| | |
|---|--|
| <p>01/01/2023 ≤ date de fin de certificat ≤ 31/12/2024</p> <p>Prolongation du certificat jusqu'au 31/12/2024 Sur demande de l'exploitation à la structure collective 3 mois avant l'échéance du certificat</p> <p>Renouvellement niveau 3 version 3 non autorisé</p> <p>Réalisation audit interne de suivi sur niveau 3 version 3</p> <p>Signature d'un avenant</p> | <p>01/01/2025 ≤ date de fin de certificat</p> <p>Renouvellement niveau 3 version 3 non autorisé</p> <p>Réalisation des audits internes de suivi sur niveau 3 Version 3</p> |
| <p>Passage au niveau 3 version 4 avant l'échéance du certificat (niveau 3 version 3) Demande de l'exploitation agricole à la structure collective</p> <p>Signature d'un engagement</p> <p>Réalisation d'un audit interne niveau 3 version 5</p> | <p>Arrêt de la certification environnementale a à l'échéance de la certification</p> |

A partir du 01/01/2023, Toute intégration de nouvelle exploitation dans la certification ne peut se faire qu'en application du présent plan de contrôle niveau 3

- version 4 du 01/01/2023 au 30/10/2023 ;
- versions 4.3 en vigueur à partir du 10/10/2024 ;

dans le cadre d'un périmètre distinct des exploitations déjà certifiées selon le niveau 3 version 3 (option A ou option B)

11.2- Modalités de contrôle interne

La structure collective qui suit des exploitations agricoles concernées par la certification de niveau 3 (option A et B) version 3 et niveau 3 version en vigueur doit adapter son système de contrôle interne et gérer les différents périmètres de certification. Le référent technique doit maîtriser tous les plans de contrôle.

11.3- Modalités de contrôle externe

QUALISUD lors de l'évaluation de la structure collective doit :

- S'assurer que la structure collective à un système de suivi et de contrôle qui couvre tous les périmètres (niveau 3A et 3B version3 et niveau 3 version en vigueur).
- Vérifier le plan de transition par périmètre concerné décrivant le programme prévisionnel de migration de référentiel (ou d'abandon des exploitation engagées).
- Vérifier le contrôle interne des exploitations engagées.

QUALISUD procède à un échantillonnage distinct selon les périmètres.